



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 29/08/2022

Reçu en préfecture le 29/08/2022

Affiché le

ID : 083-218301083-20220809-DDM_2022_38-AU



DECISION N°2022/38

Signature d'une convention d'adhésion à la mission « Intérim Territorial » du CDG83

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de recruter des agents non titulaires pour les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents indisponibles,

CONFORMEMENT à la délibération n°00-11 en date du 31 mars 2000, la commune remboursera au Centre de gestion du Var pour l'ensemble des frais inhérents au service, une participation de 10 % du montant des traitements et charges sociales,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique l'affectation d'un agent non-titulaire à des missions temporaires qui consistent à assurer des fonctions d'adjoint administratif,

CONSIDERANT que ces missions entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. En l'espèce l'utilisation du service de remplacement est justifiée pour faire face à un remplacement d'un agent fonctionnaire indisponible,

DECIDONS

Article 1 : D'approuver la convention de prestation de service telle qu'annexée à la présente décision,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 09 août 2022

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 29/08/2022 Reçu en préfecture le : 29/08/2022 Publiée le : 29/08/2022

